



Rôle du comité de révision (clauses 11.15 à 11.19)

Composition du comité de révision (clause 11.16)

Le comité de révision est composé de trois personnes : une professeure, un professeur permanent élu par l'assemblée départementale avant le 1^{er} juin; une professeure, un professeur d'université représentant la professeure, le professeur qui a demandé la formation d'un comité de révision; une personne extérieure au département ou à l'Université choisie dans la liste fournie par l'assemblée départementale avant le 1^{er} juin.

Une personne représente le vice-recteur à la Vie académique. Cette personne ne participe pas aux discussions concernant l'évaluation; son rôle est uniquement de vérifier l'application des critères départementaux d'évaluation et de voir à l'application de la procédure.

Réunion du comité de révision (clauses 11.17 et 11.18)

- Le comité reçoit en séance de la part de la directrice, du directeur du département les documents nécessaires

à son travail d'évaluation : la procédure et les critères départementaux d'évaluation, le dossier complet d'évaluation, le rapport et la recommandation du comité d'évaluation et la recommandation de l'assemblée départementale.

- Après avoir entendu, à leur demande, la professeure, le professeur évalué et la représentante, le représentant de l'assemblée départementale, le comité procède à l'évaluation et produit un rapport écrit étayé au regard de chacune des composantes de la tâche de la professeure, du professeur, compte tenu de ses plans annuels de travail, ainsi que sa recommandation. Cette recommandation ne peut être que l'une de celles présentées dans la section précédente.

Transmission du rapport (clause 11.19)

Le rapport et la recommandation du comité de révision doivent être transmis à la professeure, au professeur avant le 15 novembre.